

## Arrêt

n° 52 121 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, née le 24 février 1974 à Bangoua, de confession religieuse protestante et célibataire. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 15 décembre 2009 et être arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 18 décembre 2009.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.*

En juillet 2009, lors de la traditionnelle cérémonie de l'ECEEBA (Entente cordiale des élèves et étudiants de Bangoua) au village, votre père vous a demandé de l'accompagner à la chefferie. Vous avez été bien reçus dans le domicile du chef pendant les trois jours successifs de la fête. Le jour de la clôture de l'ECEEBA, votre père vous a entraîné au milieu d'un cercle où les gens dansaient. Traditionnellement les femmes n'ont pas le droit d'assister et même d'entrer au milieu du cercle. Durant cette soirée votre père s'est longuement entretenu avec le chef. A un moment donné, il est parti et vous a demandé de l'attendre. Lorsque vous avez voulu partir, deux personnes vous ont arrêtée et enfermée dans une chambre de la chefferie. Vous avez vécu dix jours de calvaire dans cette chambre. Vous êtes parvenue à vous enfuir grâce à la complicité de la reine mère. Vous vous êtes réfugiée chez votre copine ODILE. Deux semaines plus tard, vous êtes arrêtée lors d'un contrôle de police. Vous êtes conduite au commissariat suite à une plainte pour vol déposée par le chef du village. Le lendemain, ce dernier vient vous chercher et vous ramène au village. Vous restez trois mois à la chefferie où vous faites bonne impression afin de gagner la confiance du chef. Le 14 novembre 2009, vous parvenez à vous échapper. Vous partez, cette fois-ci, à Sangmelina vous cacher chez le frère de votre concubin. Le 30 novembre 2009, votre concubin vous conduit à Djoum, chez le père d'un de ses amis où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, il y a lieu de constater que vos déclarations concernant le chef et la chefferie sont peu circonstanciées. Vous restez en défaut de produire la moindre information consistante sur personnalité et la famille de l'homme que vous désignez comme votre persécuteur. Ainsi, vous ne connaissez pas sa date de naissance et vous citez son année de naissance en 1982, sans grande certitude [rapport audition CGRA 28/05/2010 p13]. D'autre part, vous ne savez ni le nombre ni l'identité de ses épouses, excepté des soit disant éloges, ni le nombre ni l'identité de ses enfants [rapport audition CGRA 14/04/2010 pp. 13 à 15]. Il en va de même concernant le nombre de ces frères et soeurs. Ces imprécisions sont importantes en ce que vous décrivez le chef comme une personnalité très importante dont vous n'osez défier l'autorité. En ce qui concerne la chefferie de Bangoua, vous ne pouvez préciser la différence dans la répartition des tâches des seize notables. Vous ne savez à ce propos nommer le moindre notable de la chefferie, à l'exception de deux soit disant titres de notabilité [rapport audition CGRA 14/04/2010 p.13]. Questionné sur les compétences traditionnelles d'une chefferie, vous répondez de manière évasive que le chef agit comme juge. Or, outre le fait d'être médiateur dans un conflit, les chefferies ont des compétences dans différents domaines, notamment religieuses, économiques et administratives [voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif].

Toutes ces ignorances sont d'autant plus frappantes que vous avez grandi au village et vécu principalement durant trois mois au sein de la chefferie. Au vu de ces éléments, le caractère imprécis de vos propos sur les fonctions du chef et votre incapacité à informer le Commissariat général sur sa composition familiale, la réalité de vos ennuis avec cet homme peut être sérieusement mise en cause.

Deuxièmement, vous exposez n'avoir pu trouver une protection ou un soutien de la part de vos autorités nationales face à votre persécuteur. Cependant, la réalité de vos démarches peut être remise en cause. En effet, vous ne pouvez préciser la date à laquelle vous vous êtes rendue au commissariat ni le nom de l'agent qui aurait refusé d'enregistrer votre plainte [rapport audition CGRA 14/04/2010 p.16]. En outre, il y a lieu de relever votre inertie à solliciter la protection de vos autorités. En effet, lors de votre première fuite, vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de dénoncer votre mariage forcé, votre séquestration et les mauvais traitements subis auprès des autorités camerounaises, d'une association ou encore en consultant un avocat. Confrontée à cette constatation quant à votre inertie, vous dites ne pas avoir eu le temps alors que vous êtes restée pendant deux semaines chez votre amie à ne rien faire [rapport audition CGRA 14/04/2010 p.16]. Cette attitude est incompatible avec une crainte de persécution. De surcroît, il convient encore de souligner le caractère local des faits que vous allégez. Au regard des graves problèmes que vous auriez eus, il vous appartenait de persévéérer dans vos démarches pour saisir des autorités supérieures, ce que vous n'avez nullement fait, malgré, le fait que le code pénal camerounais sanctionne le mariage forcé.

*Au contraire, vous êtes retournée vivre dans la chefferie. Cette attitude est incompatible compte tenu de votre niveau d'étude. Soulignons que la protection internationale prévue par la Convention de Genève est subsidiaire à celle de vos autorités nationales. Par conséquent, aucun élément de votre dossier ne permet dès lors d'établir que les autorités supérieures auraient refusé de veiller à votre sécurité ou trouver une solution à votre situation. Interrogée sur votre absence de démarches à faire valoir vos droits, les raisons que vous avez avancées sont irrelevantes [rapport audition CGRA 14/04/2010 p17].*

*Troisièmement, le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.*

*Ainsi, vous affirmez que vous avez été arrêtée suite à une plainte du chef. Cependant, vous ne savez pas quand et auprès de qui le chef a déposé une plainte contre vous. Vous savez juste que c'est pour vol sans pouvoir préciser l'objet dérobé. Il n'est pas crédible que vous ne sachiez nous donner plus d'information, à ce jour concernant ce vol malgré votre complicité avec le chef [rapport audition CGRA 14/04/2010 p17].*

*De même, il n'est pas crédible que lors du contrôle qui a précédé votre arrestation, les agents de police démunis de tout matériel d'identification vous demande de descendre du taxi parmi quatre passagers et vous arrête suite à cette plainte [sur la simple observation de votre carte d'identité] [rapport audition CGRA 14/04/2010 p.8-17].*

*Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ignorez l'identité et l'âge de la reine mère qui n'est d'autre que la personne qui a mis fin à votre souffrance et qui vous a permis de vous enfuir la première fois. Cette ignorance est d'autant plus troublante, compte tenu du fait que vous l'avez côtoyé durant trois mois à la chefferie, que vous vous êtes confessée à elle, qu'elle connaît votre maman et que vous lui avez déjà confectionné un « kaba » [rapport audition CGRA 14/04/2010 p15]. Notons qu'il n'est pas plausible qu'elle ait pris le risque de se faire bannir de la communauté uniquement parce que vous lui avez confectionné un « kaba ».*

*Enfin, vous ne pouvez pas préciser l'arrangement conclu entre votre père et le chef du village en vue de votre mariage. Vous ignorez tout de l'existence d'une dot. Il n'est pas crédible que vous soyez peu loquace à ce sujet alors que le chef vous a expliqué les raisons pour lesquelles vous étiez là [rapport audition CGRA 14/04/2010 p7-10].*

*Toutes ces invraisemblances qui émaillent vos déclarations privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit*

*Concernant la carte d'identité à votre nom, quand bien même ce document est de nature à prouver votre identité et votre nationalité, elle n'apporte cependant aucun indice quant à la vraisemblance des faits invoqués.*

*Pour leur part, l'attestation de réussite et le certificat de réussite ne sont pas remis en cause dans cette décision. Notons que ces documents se limitent à communiquer que vous avez satisfait aux épreuves organisées dans le cadre de votre cursus scolaire dans cet établissement.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2 ,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.3. La requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. En particulier, elle apporte des explications factuelles aux différents reproches qui lui sont adressés. En outre, elle sollicite le statut de protection subsidiaire en invoquant « *que la requérante est bien identifié (...), qu'elle n'a pas la qualité de combattante et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave (...) constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'elle les a déjà subis par le passé* »

3.4. Elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « *pour investigations complémentaires sur des points essentiels (...) et notamment sur la réalité de son mariage forcé avec le chef de village de Bangoua* ».

## 4. Eléments nouveaux

4.1. La requérante joint à sa requête une lettre manuscrite datée du 18 juillet 2101 rédigée par ses soins, une lettre rédigée par sa sœur portant la date du 11 juillet 2010, et la copie d'un certificat médical rédigé par un résident A.R. de l'hôpital gynéco-obstétrique de Yaoundé en date du 29 juillet 2009.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Les nouveaux documents produits par la requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

## 5. Questions préalables

Le Conseil observe que la requérante n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que ses argumentations au regard de la protection subsidiaire se confondent avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

## 6. Discussion

6.1. Dans la présente affaire, les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

6.2. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

6.3. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement le conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves.

6.4. Le Conseil rappelle également que, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

6.5. En l'espèce, la décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses imprécisions et invraisemblances dans les allégations de la requérante. Elle relève également son inertie à réclamer la protection de ses autorités. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit.

6.6. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et est pertinente. Il considère que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les principaux protagonistes de son récit.

6.7. Les arguments avancés par la partie requérante pour justifier celles-ci n'énervent en rien le constat qui précède. En l'espèce, elle réfute par des explications factuelles chacun des motifs de refus de la décision dont appel pour expliquer l'incapacité de la requérante à fournir des indications plus précises sur son mari, principal protagoniste de son récit à l'origine de ses problèmes, ainsi que sur ses épouses et sur la reine mère, et réitère pour le surplus, les éléments et explications déjà avancées dans le cadre de ses déclarations successives.

6.8. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.9. En tout état de cause, les arguments figurant dans la requête introductory d'instance ne convainquent pas le Conseil. Plus particulièrement, l'argument selon lequel le désintérêt qu'elle manifestait pour quelqu'un qu'elle n'aimait pas, le caractère secret de la chefferie, son enfermement ainsi que l'état d'esprit dans lequel elle se trouverait expliqueraient les informations lacunaires relevées par la décision attaquée concernant le chef de village, ne convainc nullement, la requérante ayant grandi et vécu dans le village de Bangoua pendant plus de trente ans (pp. 2 et 3 du rapport du 14/04/2010-28/05/2010) dont trois mois dans la chefferie, période durant laquelle elle a côtoyé les épouses du chef de village, son chauffeur et l'un de ses invités (*ibidem*, p.9). Le Conseil relève

également que la requérante a précisé qu'elle avait vécu trois mois libre de ses mouvements mais « toujours accompagnées avec les mamans pour aller aux champs et au marché » (*idem*).

Dans la lettre annexée à la requête, elle indique de surcroît que « *lorsqu'un nouveau chef arrive au pouvoir il est évident qu'il doit avoir à ses côtés des femmes. Ainsi sont considérés comme épouse du chef toutes les veuves laissées par les précédents chefs décédés en plus de celles qu'il avait lui mêmes choisies (...)* ». Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le Commissaire adjoint était en droit d'attendre plus de précisions dans les déclarations de la requérante quant à la chefferie et quant aux personnes y résidant.

6.10. De même, l'argument avancé pour expliquer le peu de démarches effectuées pour requérir la protection des ses autorités, à savoir que son amie Odile et feu le père de son concubin Tomi l'avaient dissuadée d'introduire une plainte, ne permet de justifier un comportement traduisant une absence de crainte de persécution. Quant aux allégations selon lesquelles « *au vu de la qualité de chef de village, il semble raisonnable de penser que les autorités camerounaises n'accepteront jamais de prendre en considération la plainte de la requérante à son égard. Au vu de la sphère d'influence de ce chef de village, il semble que les problèmes de la requérante s'étendent sur l'ensemble du territoire national* » , le Conseil estime que de telles déclarations s'apparentent à de pures supputations qui ne sont par ailleurs ni documentées, ni même sérieusement argumentées, en sorte qu'il ne peut en être conclu que la requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Enfin, le Conseil tient à rappeler, pour autant que de besoin, que la circonstance que l'acte attaqué ne comporte aucun motif spécifique quant aux prétendues séquestrations successives de la requérante dans la chefferie ne signifie nullement que ce fait soit établi, l'indigence et l'invraisemblance de ses déclarations ayant conduit légitimement le Commissaire adjoint à conclure à l'absence de crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante.

6.12. Pour le surplus, la requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, comme indiqué plus haut, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

6.13. S'agissant de la lettre de la sœur de la requérante, produit à titre d'élément nouveau, le Conseil considère que, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances de sa rédaction ou de l'identité de son auteur. Quant au certificat médical du 29 juillet 2009 versé au dossier administratif, le Conseil constate que ce document est produit sous la forme d'une photocopie, en sorte qu'il n'offre aucune garantie d'authenticité. En outre, il estime qu'il ne peut rétablir la réalité des faits de persécution allégués, d'une part, l'anamnèse de ce document reposant en définitive sur les seules affirmations de la requérante dont la crédibilité est défaillante et, d'autre part, ce document est trop peu circonstancié pour indiquer un quelconque lien entre les lésions constatées et les faits invoqués par la requérante.

6.14. Quant aux divers documents produits, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations de la requérante et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise qui ne sont pas contestées utilement en termes de requête.

6.15. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.16. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ADAM